

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 1/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALL CHEM

rue Marceau
BP 577
03100 Montluçon

Références : 20231117-RAP-63-1419-rapport-inspection-ALL-CHEM-Montluçon-2nov_V1.odt
Code AIOT : 0005600068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle avec comme objectif principal de vérifier le bon avancement de la mise en œuvre du plan d'actions pour la mise en conformité du site en intégrant notamment les exigences de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018.

La date a été choisie pour être postérieure à la mise en service du système de collecte et traitement des COV (composés organiques volatiles) avant rejets des effluents dans l'air et à la définition de la nouvelle solution de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables ou combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL CHEM

- Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon
- Code AIOT : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est situé en zone avec une densité de population élevée (ancienne zone industrielle devenant de plus en plus une zone d'activité commerciale et avec de multiples ERP et présence d'habitations dans les zones de dangers du site).

La rivière Le Cher passe à environ 500 mètres à l'Est du site ; des captages d'eau potable sont situés en aval hydraulique du site le long du Cher.

Ce site élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

L'effectif actuel du site est d'environ 70 personnes. Le site travaille en quasi permanence (2 périodes sans activité de production : usuellement 3 semaines en été et une semaine en fin d'année, périodes mises à profit pour effectuer les opérations de maintenance les plus longues et les modifications importantes).

Cet établissement est largement seveso haut en raison des grandes quantités de produits dangereux qu'il peut avoir (gaz très toxiques tels que SO₂, HCl et bromure de méthyle, produits liquides ou solides très toxiques, produits très dangereux pour l'environnement).

Le PPI s'étend sur un rayon de 800 mètres. Le PPRT s'étend sur des rayons d'environ 500 mètres.

Le principal impact chronique du site est les rejets de COV (composés organiques volatiles) dans l'air; ces rejets sont très nettement réduits depuis la mise en service, en été 2023, du système de collecte et traitement des COV; les émissions sonores sont notables.

Ce site non récent (démarrage des synthèses chimiques en 1992) a souffert de faibles investissements. Le groupe SECHE ENVIRONNEMENT, nouveau propriétaire du site affiche clairement sa volonté de rendre le site totalement conforme aux exigences réglementaires applicables à ses ICPE. Dans ce but, il a effectué un audit complet et approfondi du site. Il a défini un plan d'actions pour améliorer le site, notamment le mettre en conformité avec les exigences réglementaires qui lui sont applicables au titre du code de l'environnement.

Comme le numéro de SIRET du site ne change pas, le rachat par SPEICHIM PROCESSING ne constitue pas un changement d'exploitant des ICPE du site au sens du code de l'environnement.

Des investissements importants ont été effectués en 2023; de nouveaux investissements importants seront réalisés dans les prochaines années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen des suites données aux inspections des 8 novembre 2021 et 18 octobre 2022, en particulier du plan d'actions intégrant notamment les principales demandes de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018,
- examen de l'état d'avancement des actions à mener suite à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018,
- examen des prélèvements d'eau en périodes d'alerte (Montluçon a été en alerte renforcée avant le 6 octobre), notamment respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bilan de la mise en œuvre des exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2018 est le suivant:

Articles respectés:

Article 2 - Finalisation de l'étude de la nitrification sur la synthèse du GNAP Nitro

Article 3 - Synthèse du GNAP Nitro

Article 4 - Révision de l'étude de dangers

Article 5 — Révision du Plan d'Opération Interne - risque inondation

Article 6 — Analyse de l'indépendance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) les unes par rapport aux autres

Article 7 — Analyse de la performance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Article 8 — Prescription confidentielle

Article 9 — Évaluation des risques sanitaires

Articles non totalement respectés:

Article 10 — Réduction des nuisances sonores: il reste à faire le mur anti bruit au droit de la TAR Nord: action prévue en fin 2023. Une campagne de mesure de bruit en limite de site et dans l'environnement sera à faire en 2024. Délai: avant fin juin 2024

Article 11 — Pollution des sols: Un état des lieux nettement plus précis a été élaboré voir constat n°7 du présent rapport

Article 12 — Moyens de protection contre l'incendie: une majorité des actions requises ont été effectuées. Les actions restant à faire sont exposées dans les constats n° 1 et 2

Article 13 — Prescriptions particulières en cas de pic de pollution atmosphérique: l'étude technico-économique demandée n'a pas été réalisée - voir le dernier constat du présent rapport.

Concernant l'analyse de l'écotoxicité des effluents aqueux, ALL'CHEM a effectué des analyses sur ces effluents liquides et a mené des investigations pour connaître les effluents susceptibles d'induire une écotoxicité. **ALL'CHEM va finaliser la définition des actions à mener (élimination directe des fûts souillés sans lavage sur le site, non envoi de certains effluents dans le réseau public d'égouts). ALL'CHEM effectuera, dans une approche majorante, une évaluation de l'impact de ses rejets d'effluents liquides dans le milieu récepteur en considérant une absence de réduction de la pollution par la station de traitement de l'agglomération. Le délai prévisionnel de réalisation de ces actions est de 12 à 18 mois.**

Les composés perfluorés dans les effluents liquides du site seront analysés lors de 3 campagnes de mesures dont une effectuée de façon inopinée.

Le dossier de réexamen de la situation du site en regard des meilleures techniques disponibles sans coût déraisonnable (cf document européen BREF WGC) est bien avancé. Sa version finale sera adressée à l'inspection dans le délai requis c'est à dire en décembre 2023.

ALL'CHEM a engagé la révision de son étude de dangers en faisant appel au bureau d'étude ANTEA qui avait effectué la révision précédente (= version actuelle de juillet 2018 avec des compléments de 2019).

Les canalisations de gaz naturel du site ont été contrôlées par l'APAVE le 29 août 2023. Une seule observation a été émise. ALL'CHEM informera l'inspection de la réalisation des actions pour son traitement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Séisme plan de visite des équipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Suivi du vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Tours aéro-réfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Réduction consommation d'eau en alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Pics de pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des récipients mobiles de liquides inflammables ou combustibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.9	/	Sans objet
5	Rejets de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 point 7 et 30 point 25	/	Sans objet
7	Pollution des sols	Méthodologie	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		nationale de gestion des sites et sols pollués du 03/04/2017, article 2.5.1a		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater un avancement important de la mise en œuvre du plan d'actions prévu par ALL'CHEM avec une bonne prise en compte des exigences de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018.

2 items mériteront encore des efforts importants : la maîtrise du risque incendie (réalisation du parc de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables ou combustibles et aussi modification des moyens de protection des 2 ateliers de synthèse ainsi que la mise en place de nouvelles motopompes incendie) et la gestion de la pollution des sols.

La visite du site a permis de noter des améliorations très importantes (réfection de voiries et de zones de stockages améliorant nettement la protection des sols, nette réduction du nombre de récipients mobiles sur le site, amélioration des portes du local de dépotage des gaz toxiques, mise en place du système de collecte et de traitement des COV, modernisation des colonnes d'abattage traitant les gaz émis par les procédés, ...).

Lors de l'échange avec l'adjoint au chef de l'équipe dans l'atelier S2, des réponses tout à fait satisfaisantes ont été données aux inspecteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des récipients mobiles de liquides inflammables ou combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée : Article III.9 de l'arrêté du 24 septembre 2020 Conditions de stockage</p> <p>Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes : <p>Surface maximale susceptible d'être en feu Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser</p>

la naissance d'un incendie
Jusqu'à 500 m² 10 mètres
De 500 m² jusqu'à 750 m² 15 mètres
De 750 m² jusqu'à 1 000m² 20 mètres

Ces distances peuvent être réduites si les effets domino (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.

Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.

Constats :

Suite à la remise en question de la solution initiale par DREAL courant 2022, ALLCHEM a complètement revu sa solution. Il a aussi intégré les résultats de l'audit de son assureur qui a un niveau d'exigence plus élevé que les aspects réglementaires.

ALL'CHEM a fait appel au bureau d'étude ODZ.

Son nouveau projet abandonne le stockage dans des armoires pour un stockage en racks à l'air libre sur une surface 859 m² avec notamment des déversoirs de mousse, un local émulseur, une rétention déportée de 481 m³ et une pente de plate-forme permettant de recueillir les eaux. Des murs coupe-feu seront situés entre le Nord de la plate-forme et la rétention déportée pour éviter la création d'une nappe enflammée.

Ont été pris en compte : 270 m³ de produits, les eaux d'extinction (60 m³/h pendant 2 h) et les eaux de pluie.

Les déversoirs à mousse seront asservis à une détection incendie.

Observations :

L'inspection indique:

- la nécessité d'avoir, au niveau de la rétention déportée, des détecteurs de fuite de produit en phase vapeur et liquide (sur la rétention) pour être en mesure d'agir dès la survenance d'une fuite de produit et non pas d'attendre le début d'un incendie,
- l'utilité d'analyser le scénario de formation d'une atmosphère explosive (UVCE) même si la détection sera faite avant la formation de cette atmosphère; une détection peut être défailante; les résultats de cette analyse devront être pris en compte pour le dimensionnement des murs coupe-feu.

En outre, il a été convenu qu'ALL'CHEM adressera prochainement un rapport, à la connaissance de Madame la Préfète, de sa modification de son stockage de ses récipients mobiles de liquides inflammables ou combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement : <ul style="list-style-type: none">- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. Les dispositions de ce point 43-1 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013.
Constats : Dans l'attente de la réalisation de la plateforme de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables ou combustibles, ALL'CHEM a amélioré l'organisation de son stockage de ces récipients, notamment en réduisant leur nombre et en les éloignant, autant que possible, des stockages de solvants en réservoirs fixes. ALL'CHEM prévoit de remplacer le système actuel d'extinction, avec de la mousse à haut foisonnement, dans ses 2 ateliers de synthèse par un système d'aspersion déluge avec eau + émulseur. Avec ce nouveau dispositif, les besoins pour la défense contre l'incendie selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, sont de 1400 m ³ d'eau pendant 2 heures et de 13 m ³ d'émulseur. Cela assure une extinction en 20 minutes et une protection pendant 2 heures.

ALL'CHEM a prévu une mise en place de ces nouveaux moyens en 4 tranches sur une durée totale de 4 ans (1 an par tranche) dont une 1^{ère} tranche qui permettrait d'assurer la moitié des besoins en eau.

Les moyens actuels (210 m³/h d'eau avec une réserve de 200 m³ réalimentable à un débit de 60 m³/h) permettent d'assurer la maîtrise d'un incendie affectant le plus grand parc de stockage de solvants.

Il convient de préciser que les incendies susceptibles de se produire sur ce site ne peuvent pas générer d'effets létaux ou irréversibles sur des rues ou des zones construites ou des zones non construites et constructibles. Cela étant même si les effets directs d'un incendie de liquides inflammables sont très faibles, un incendie sur ce site constitue une situation de sécurité nettement dégradée notamment car il nécessite une mise à l'arrêt rapide des installations de l'atelier S1 malgré le rideau d'eau assurant sa protection ce qui peut créer des événements indésirables (risques de dérives de process lors de leur mise en état de repli sûr puis de leur surveillance). Ainsi la protection contre l'incendie doit être d'un bon niveau de fiabilité et d'efficacité et le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 mérite une attention particulière.

Observations :

ALL'CHEM doit, sous 6 mois:

- réactualiser sa note de défense incendie en considérant la situation actuelle (moyens fixes et moyens mobiles de défense contre l'incendie),
- adresser un rapport à connaissance exposant la modification de ses moyens de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Séisme plan de visite des équipements critiques au séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Séisme

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 4 octobre 2010

« L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

« Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

« L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

« Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées.

« Ce plan est élaboré au plus tard :

« - au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;

« - à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles. »

Constats :

ANTEA a établi, en avril 2023, une note de synthèse sur le risque sismique pour le compte d'ALL'CHEM.

Les équipements critiques au séisme sont les suivants: réservoirs de stockage des parcs I et E, canalisations de transfert des gaz toxiques et supports vers la colonne d'abattage A330 depuis les ateliers de synthèse S1 et S2 et flexibles et raccords aux tuyauteries fixes dans le poste de dépotage des gaz.

Le site étant en zone de sismicité 2 (aléa faible) et le sol étant de classe B, ces équipements doivent être suivis en service selon un plan de visite formalisé; ils ne sont pas soumis à d'autres exigences réglementaires.

A ce jour, ALL'CHEM n'a pas établi un plan de visite de ces équipements.

ALL'CHEM prévoit:

- l'établissement des fiches d'état initial en fin 2023 ou début 2024,
- la rédaction des programmes de surveillance et la réalisation des visites initiales dans le courant de l'année 2024.
- de se faire assister par un expert ayant une très bonne connaissance du comportement des équipements en cas de séisme afin de mieux définir ses programmes de surveillance.

Par ailleurs, le château d'eau peut, en cas de chute, aggraver des équipements sensibles, notamment des cuves de stockage de solvants. ALL'CHEM a prévu de le démolir dans le courant de l'année 2024.

Observations :

ALL'CHEM informera l'inspection, pour ses équipements critiques au séisme:

- avant fin février 2024, de l'établissement des fiches d'état initial,
 - avant fin juin 2024 de l'avancement de sa rédaction des programmes de surveillance et de sa réalisation des visites initiales en précisant les délais prévisionnels pour l'achèvement de ces actions,
- Avant fin juin 2024, ALL'CHEM fera connaître à l'inspection l'avancement de la préparation de la démolition de son château d'eau et précisera le délai prévisionnel de la réalisation de cette démolition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suivi du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement ».

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

De novembre 2022 à mai 2023, ALL'CHEM a fait un audit de ses équipements soumis au programme de modernisation des installations industrielles (PMII) dont les exigences applicables sont définies dans les articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ALL'CHEM a établi la liste de ses équipements soumis aux exigences du PMII: 2 cuves, 9 tuyauteries (4 de transfert de gaz, 5 de transfert de liquides) et 9 MMRI (mesures de maîtrise des risques avec instrumentation).

Outre ses équipements, ALL'CHEM suit de manière volontaire 103 équipements. Ce suivi comprend toutes les cuves des parcs, y compris les cuves stockant les déchets. Les rétentions sont aussi prises en compte.

A ce jour, ALL'CHEM n'a pas établi les fiches d'état initial des équipements soumis aux exigences du PMII et n'a pas rédigé les programmes de leur surveillance.

<p>ALL'CHEM prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement des fiches d'état initial en fin 2023 ou début 2024, - la rédaction des programmes de surveillance et la réalisation des visites initiales dans le courant de l'année 2024.
<p>Observations :</p> <p>ALL'CHEM informera l'inspection, pour ses équipements soumis au PMII:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant fin février 2024, de l'établissement des fiches d'état initial, - avant fin juin 2024 de l'avancement de sa rédaction des programmes de surveillance et de sa réalisation des visites initiales en précisant les délais prévisionnels pour l'achèvement de ces actions. <p>Les équipements des MMRi (mesures de maîtrise des risques avec instrumentation) devront être intégrés dans ces actions; en priorité, seront traités ceux des MMRi relatives aux phénomènes dangereux induisant les effets les plus importants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Rejets de COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 point 7 et 30 point 25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de solvants dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 27</p> <p>Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :</p> <p>7 - Composés organiques volatils :</p> <p>a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :</p> <p>Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> <p>c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49,</p>

R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maxim

Article 30

25 - Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semis-finis si elle se déroule sur la même installation.

Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont :

- pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000, inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ;
- pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Constats :

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2022, ALL'CHEM avait été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 (point 7) et de l'article 30 (point 25) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ayant, avant le 30 juin 2023:

- mis en service les équipements permettant la collecte et le traitement de ses effluents gazeux canalisés permettant le respect des exigences des articles 27 et 30 mentionnés ci-dessus,
- vérifié par analyse des effluents gazeux canalisés émis dans l'air que leurs teneurs en composés organiques volatiles respectent les valeurs limites fixées dans les articles 27 et 30 mentionnés ci-dessus.

ALL'CHEM a effectué les actions suivantes:

- en mai 2023, mise à niveau des réseaux de captage des effluents canalisés contenant des COV et mise à niveau des colonnes d'abattage,
- en septembre 2023, mise en service du système de traitement par charbon actif mais dans une

forme non finale; l'équipement actuel permet une bonne captation des COV mais ne permet pas une flexibilité suffisante dans le choix des filtres à charbon actif.

En outre, ALL'CHEM a prévu l'installation, en début d'année 2024, de pré-condenseurs en sortie de chaque atelier afin d'optimiser la consommation de charbon actif.

Au jour de l'inspection, ALL'CHEM n'a pas encore effectué de mesure de rejet de COV en aval de ses filtres à charbon actif.

Observations :

ALL'CHEM adressera à l'inspection, avant fin février 2024:

- le rapport de ses mesures de COV en sortie de ses filtres à charbon actif,
- un exposé sur la finalisation de son installation de collecte et traitement de ses COV,
- son programme prévisionnel de mesures de COV dans l'environnement de son site et de révision de son évaluation des risques sanitaires avec une interprétation de l'état des milieux.

Les mesures dans l'environnement devront intégrer les éléments du guide INERIS sur la représentativité des mesures: à faire 1/3 de l'année (4 fois 1 mois) au lieu de 4 fois deux semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tours aéro-réfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro-réfrigérantes

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 14/12/2013 pour les TAR de régime DC

Annexe I

3.7. Consignes d'exploitation

1. Entretien préventif et surveillance de l'installation

2. Entretien préventif

b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité

de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

ALL'CHEM a fait effectuer une analyse méthodique des risques liés à ses TAR.

Les 2 actions devant être effectuées en priorité (suppression de 2 bras morts) ont été effectuées.

ALL'CHEM n'a pas encore mis en place un traitement de l'eau.

Dans le cadre de son audit énergétique programmé en 2024, ALL'CHEM examinera les solutions optimales pour assurer le refroidissement de ses installations de production.

Observations :

ALL'CHEM mettra en œuvre un traitement des eaux de ses TAR avant fin juin 2024.

ALL'CHEM fera connaître, avant fin 2024, à l'inspection les solutions qu'il mettra en œuvre dans le futur pour assurer le refroidissement de ses équipements en recherchant la suppression du risque d'apparition de légionelles.

ALL'CHEM informera l'inspection, avant fin 2024, des actions qu'il mènera pour traiter les autres

écarts ou observations mentionnées dans son analyse méthodique des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Pollution des sols

Référence réglementaire : méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 3/04/2017, article 2.5.1a
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.5.1.a. Un plan de gestion pour les sources de pollution et les pollutions concentrées</p> <p>En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution et les pollutions concentrées ne seraient pas encore maîtrisées, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion, suivant les modalités présentées aux § 3 et 4, apparaît tout de même nécessaire pour traiter et maîtriser les pollutions en question.</p> <p>Dans l'attente de la maîtrise des sources de pollutions, des pollutions concentrées et de leurs impacts, il peut être nécessaire de mettre en place une surveillance des milieux d'exposition pour consolider les premiers résultats et suivre l'évolution de la situation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les investigations complémentaires effectuées en fin 2022 ont révélé la présence d'un dôme piézométrique au centre du site (piézomètre Pz9) et dirigeant les eaux souterraines dans toutes les directions autour de ce dôme. A ce jour, ALL'CHEM n'a pas trouvé la cause de ce dôme.</p> <p>En préalable à toute action de gestion de la pollution des sols du site, ALL'CHEM veut identifier la cause de ce dôme.</p> <p>L'audit des pratiques du site n'a pas révélé d'écart important. Les réseaux, y compris celui de l'eau potable ont aussi été examinés. Il a été noté un écart de 40 m³par jour au niveau des consommations d'eau entre la consommation mesurée à l'entrée et la somme des autres points de relevé de consommation. ALL'CHEM a prévu de fiabiliser, avant la fin de cette année, ses données sur ses consommations d'eau.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection n'a pas identifié d'écart formel.</p> <p>Cela étant, ALL'CHEM devra adresser à l'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant fin février 2024, les résultats relatifs à son suivi de ses consommations d'eau suite à la fiabilisation de son suivi de ses consommations d'eau, - un exposé du résultat de sa recherche de la cause du dôme piézométrique, - son programme prévisionnel d'action pour la maîtrise de la pollution des sols de son site en appliquant les dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (établissement d'un plan de gestion et d'une interprétation de l'état des milieux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réduction consommation d'eau en alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2023 Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau en alerte sécheresse

Prescription contrôlée :

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Suite au passage en alerte renforcée le 25 août, ALL'CHEM n'a pas réduit ses consommations d'eau.

Le site consomme environ 130 m³ d'eau par jour.

ALL'CHEM prévoit de réduire, à court terme, sa consommation d'eau en supprimant les lavages de fûts sur son site et en optimisant le fonctionnement de ses TAR.

Observations :

ALL'CHEM adressera à l'inspection:

- avant fin février 2024, une information sur l'avancement de sa décision de ne plus laver des fûts sur son site et sur ses intentions pour réduire la consommation d'eau par ses TAR en précisant son estimation de la baisse de consommation d'eau ainsi induite,
- avant fin avril 2024, un projet de plan de sobriété hydrique (PSH).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Pics de pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction de ses rejets de polluants dans l'air en cas de dépassement :

* d'un seuil d'information et de recommandation,

+ du niveau d'alerte N1,

+ du niveau d'alerte N2

* du niveau d'alerte N2 aggravé.

Cette étude intègre les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, notamment celles énoncées en annexe 2 de cet arrêté.

Constats :

Les principaux polluants émis par le site dans l'air sont les COV (composés organiques volatiles).

Etant donné le projet de collecter et traiter les rejets canalisés de COV, il est apparu utile de prioriser la réalisation de ce projet et après évaluation des quantités de COV rejetées après mise en service de ce projet, de mener l'étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction des rejets de polluants dans l'air en cas de pic de pollution de l'air.

Observations :

ALL'CHEM transmettra, à l'inspection, avant fin juin 2024, son étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction des rejets de polluants dans l'air en cas de pic de pollution de l'air. Si les rejets de COV s'avèrent être faibles, alors cette étude pourra être simplifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Stockage des récipients mobiles de liquides inflammables ou combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.9

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Tours aéro-réfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Pollution des sols

Référence réglementaire : Autre du 03/04/2017, article 2.5.1a

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Réduction consommation d'eau en alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 4

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Pics de pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 13

Information confidentielle :